

## Arrêt

**n° 337 490 du 11 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 mai 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, fondée sur les articles 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études à l'Université de Namur.

1.2. En date du 30 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« A la lecture du dossier introduit par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondée sur l'article 60 de la loi du 15.12.1980, il appert que des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande ne répondent pas aux exigences légales. En effet, le casier*

*judiciaire produit n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique et ne rencontre, dès lors, pas cette condition formelle de recevabilité.*

*En conséquence, les conditions mises au séjour sollicité ne sont pas rencontrées et la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, du raisonnable, de précaution et de minutie, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle se livre à des développements théoriques et jurisprudentiels relatifs aux dispositions et principes visés au moyen et soutient que « selon la motivation de décision litigieuse, l'extrait de casier judiciaire produit par la partie requérante n'aurait pas été légalisé par le poste diplomatique belge compétent. Or l'extrait de casier judiciaire a bel et bien été légalisé par le poste diplomatique belge en date du 14 avril 2025. Soit environ un mois avant le dépôt effectif de la demande de la partie requérante intervenu le 13 mai 2025. Il s'avère donc qu'au moment de l'adoption de la décision litigieuse, le 31 juillet 2025, la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence de ce document dûment légalisé et versé au dossier administratif. La non-prise en compte de ce élément, pourtant présent au dossier, constitue une violation du devoir de minutie, lequel s'impose à toute administration normalement attentive et prudente. Dans ces conditions, la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de comprendre les justifications de la décision contestée. Qu'ainsi, il ressort de la décision contestée une absence manifeste de prise en considération, par la partie adverse, de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation spécifique de la partie requérante, ou, à tout le moins, une absence d'exposition adéquate des raisons pour lesquelles l'extrait de casier judiciaire produit par la partie requérante n'aurait pas retenu. Que, de ce point de vue, la décision attaquée souffre d'une carence de motivation, en ce qu'elle ne fournit pas d'explications complètes et étayées, rendant la motivation inadéquate au regard des éléments pertinents de la cause. Qu'en statuant ainsi, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lesquels imposent à toute autorité administrative de mentionner les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. Qu'en outre, la jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que l'administration est tenue, dans le cadre de son devoir de minutie, d'examiner avec soin et impartialité toutes les pièces et éléments pertinents soumis par l'administré (CCE arrêt n° 235 508 du 23 avril 2020). Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse, n'ayant pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision pour justifier l'émission de l'acte contesté, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de celui-ci. Que, partant, la motivation de la décision querellée demeure insuffisante ».

## **3. Discussion**

3.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« §1. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

[...]

§3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun.

[...]

[...] ».

3.2.2. L'article 30, §1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé prévoit que :

« §1<sup>er</sup>. Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. [...] ».

3.2.3. Il résulte de ces dispositions que l'étranger souhaitant poursuivre des études visées par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 doit remettre à l'appui de sa demande un extrait de casier judiciaire ou document équivalent légalisé.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat que « le casier judiciaire produit n'est pas dûment légalisé par le poste diplomatique belge compétent afin de pouvoir être produit en Belgique et ne rencontre, dès lors, pas cette condition formelle de recevabilité ».

Ce constat se vérifie au dossier administratif.

Il ressort de l'examen de celui-ci que la copie du casier judiciaire produit ne porte aucune trace de légalisation. Le Conseil observe également que l'« Opinion » transmise par l'ambassade à la partie défenderesse le 19 mai 2025 précise qu'il n'y a « pas de preuve de la légalisation du casier judiciaire ».

3.4. Si la partie requérante produit à l'appui de son recours une copie d'un casier judiciaire légalisé, ce dépôt n'est pas de nature à inverser les constats susvisés faits par le Conseil.

Cet élément postérieur à l'acte attaqué est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS